

mans exceptées; mais ces émargemens ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

62. Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés qui le composent.

63. Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis, l'année suivante, sur les autres districts du département.

DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats.

Du 23 Août = 9 Octobre 1791. (N.º 1347.)

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ses comités des finances et des assignats, DÉCRÈTE qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

DÉCRÈTE en outre que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalin et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du Roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, aux archives nationales.

SECOND DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï son comité des assignats, DÉCRÈTE qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale.

DÉCRET relatif aux Vases, Meubles et Ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées.

Du 26 = 29 Août 1791. (N.º 1338.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, ouï le rapport de son comité des monnaies, DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1.º Les vases meubles et ustensiles de cuivre et de bronze pro-

venant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés, par les directoires de district, aux hôtels des monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flans, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques; et les directeurs des monnaies, ou entrepreneurs de la fabrication des flans, leur en feront passer leurs récépissés.

2. A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

3. A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnaies, ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département, ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques.

DÉCRET relatif aux Opérations de la vente des Biens nationaux.

Du 26 = 29 Août 1791. (N.º 1237.)

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} septembre prochain, le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Le ministre de la justice adressera au commissaire du Roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

2. Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du Roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits de procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander, conformément à l'article 5 du titre 1.^{er} du décret du 6 = 15 décembre 1790 sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

3. Le commissaire du Roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois.

4. Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le paiement aux termes prescrits et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.